

matériel que formel, afin que les corrélations et les chevauchements avec les travaux de révision en cours apparaissent clairement. L'OFAS s'est déclaré prêt à élaborer une prise de position détaillée sur les propositions qui touchent son domaine, en collaboration avec les autres offices concernés.

Le problème le plus ardu consistera probablement à intégrer l'assurance-chômage (AC) dans une loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). En effet, selon la conception actuelle, l'AC est plus un instrument au service de la politique économique de l'emploi qu'une branche des assurances sociales. Elle doit d'ailleurs aussi être conforme à des principes de politique économique qui ne jouent pas de rôle important dans les assurances sociales classiques. Dans le cas de l'AC, plus que dans d'autres branches d'assurances, la réalisation de risque et la persistance de la situation qui en découle dépendent du comportement des assurés.

Il faut donc se demander si l'AC pourra vraiment être intégrée dans une LPGA à l'instar des autres branches d'assurances sociales.

Lors de la révision de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LFAM), qui sera prochainement examinée par le Conseil national, la coordination avec les autres systèmes d'assurances sociales a déjà été réalisée pour l'essentiel. Au cours des travaux, on a veillé à ce que les objectifs de cette loi soient compatibles avec la LPGA. Des divergences doivent cependant encore être éliminées au niveau de la technique législative proprement dite.

Le Concordat des caisses-maladies suisses, pour sa part, est toujours favorable à une LPGA, mais souhaite que cette dernière soit coordonnée avec les modifications liées à l'EEE. Par ailleurs, il espère que des sujets délicats, tels que la réglementation du contrôle de la rentabilité, seront inclus dans la LPGA, et non écartés pour figurer dans la législation spéciale. Eu égard à l'évolution des coûts, le concordat déconseille d'inclure de nouvelles catégories de fournisseurs de prestations dans la LPGA. Des modifications ou précisions sont par ailleurs souhaitées en rapport avec certaines questions précises.

La CNA est, elle aussi, favorable à une définition uniforme des principales notions ressortissant au domaine des assurances sociales. Elle estime toutefois que certaines dispositions et leurs effets devraient être réexaminés sous l'angle des praticiens.

La discussion, au sein de la commission, a surtout tourné autour d'une question fondamentale: est-il opportun de coordonner les différentes lois fédérales dans le domaine des assurances sociales en les regroupant sous une nouvelle loi «faïtière», la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), ou est-il plus indiqué de viser à une harmonisation en modifiant individuellement toutes les lois relatives aux assurances sociales?

Les deux solutions doivent être examinées, aussi dans la perspective d'une éventuelle adaption du droit suisse en matière d'assurances sociales au droit de l'EEE.

La commission a décidé de différer l'examen du projet à deux ans afin d'attendre la fin des travaux de révision actuels touchant diverses lois sur les assurances sociales. Avant que l'on ne s'attaque à la discussion article par article de la LPGA, il faut notamment que certaines questions soient clairement réglées, à savoir la 10e révision de l'AVS, la révision de l'assurance-maladie et les effets de l'EEE.

D'ici la fin de cette période d'attente, l'administration complètera les réserves mentionnées dans l'avis du Conseil fédéral; celles-ci ont notamment été formulées par des services fédéraux et des autorités juridictionnelles lors de la procédure de consultation. D'autre part, l'administration sera appelée à éliminer des divergences internes et à indiquer les domaines qui s'écartent à tel point du contexte qu'ils ne peuvent être réglementés par une LPGA. A ce propos, mention a été faite tout spécialement de l'assurance-chômage.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 15 zu 3 Stimmen, die Behandlung der Vorlage für zwei Jahre aufzuschieben.

Proposition de la commission

La commission propose par 15 voix contre 3 de différer l'examen du projet de deux ans.

Angenommen – Adopté

91.307

Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Frau **Jeanprêtre** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Am 16. August 1991 reichte der Regierungsrat des Kantons Jura im Auftrag des jurassischen Kantonsparlamentes, gestützt auf Artikel 93 Absatz 2 der Bundesverfassung, eine Standesinitiative ein, welche eine Senkung des Mündigkeitsalters auf 18 Jahre fordert.

Die Petitions- und Gewährleistungskommission des Nationalrates, welcher dieses Geschäft zur Beratung zugewiesen wurde, prüfte die Standesinitiative am 30. Oktober 1991. Sie hält fest, dass das vom Kanton Jura vorgebrachte Anliegen bereits aufgegriffen wurde: Die eidgenössischen Räte haben dem Bundesrat eine entsprechende Motion überwiesen. Zurzeit läuft ein diesbezügliches Vernehmlassungsverfahren, und der Bundesrat hat seine Botschaft für 1992 in Aussicht gestellt. Damit wird das Anliegen der jurassischen Standesinitiative verwirklicht.

Mme **Jeanprêtre** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le 16 août 1991, à la demande du Parlement cantonal jurassien, le Gouvernement du canton du Jura a déposé, en se fondant sur l'article 93, 2e alinéa, de la Constitution fédérale, une initiative demandant l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans.

Chargée de l'examen préalable de cet objet, la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national a donné un préavis le 30 octobre 1991. Elle constate qu'il a déjà été tenu compte de l'exigence formulée par le canton du Jura, dans la mesure où les Chambres ont transmis au Conseil fédéral une motion allant dans ce sens. Une procédure de consultation se déroule actuellement à ce sujet, et le Conseil fédéral a annoncé un message pour 1992. Suite a donc déjà été donnée à la demande du canton du Jura.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, die Initiative abzuschreiben.

Proposition de la commission

La commission propose de classer l'initiative.

Angenommen – Adopté

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

Standesinitiative Jura Mündigkeit mit 18 Jahren

Initiative du canton du Jura Majorité civile à 18 ans

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.307
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.03.1992 - 14:30
Date	
Data	
Seite	238-238
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 943